

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

31 DEC. 1968

44

Le Président de la République

JT/68 ABUR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 20 Avril 1968.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

DAKAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 -1265 /PR.SG.BL

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 20 Avril 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 Décembre 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Direction des Affaires Politiques Culturelles
et Sociales.

-:~::~:-

/LM APCS/RCS/1

///-)° APPORT de PRESENTATION

a/s = de la Ratification de l'Accord culturel entre
le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République de Tur-
quie, signé à Ankara le 20 Avril 1968. -

Les rapports d'amitié et de coopération entretenus
depuis déjà bien longtemps entre les Gouvernements sénégalais et
turc devaient aboutir à la conclusion d'un accord culturel signé à
Ankara le 20 Avril 1968, à l'occasion de la visite officielle que le
Ministre sénégalais des Affaires Culturelles a effectuée en Répu-
blique de Turquie, sur l'invitation de son homologue en ce pays.

Cet acte manifeste le commun vouloir des Parties
contractantes de promouvoir et d'intensifier les échanges entre leurs
deux pays, dans les domaines de l'Education, de la culture, des lettres,
des arts, des sciences et des activités sportives.

Toutefois, cette énumération n'est pas limitative, mais
plutôt indicative, d'autres branches connexes à ces principaux domaines
étant également concernés ; ainsi les articles 4 et 5 mettent l'accent sur
l'échange de productions cinématographiques et d'informations.

Somme toute, les principales dispositions du dispositif
se ramènent à une interpénétration de l'esprit, mue entre autres moyens
par des procédés non moins efficaces que les contacts directs entre popu-
lations des deux pays, tels que :

- 1°) les échanges d'étudiants et de stagiaires,
- 2°) la visite des monuments, d'institutions scientifiques,
de bibliothèques publiques, de stades et d'autres
organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat,
- 3°) la création sur leurs territoires respectifs de centres
ou d'associations culturelles Sénégal-Turcs,
- 4°) l'organisation d'expositions artistiques, scientifiques
ou culturelles, de conférences, de concerts, de repré-
sentations théâtrales ou folkloriques, de compétitions
sportives.

Pour atteindre pleinement l'objectif qu'ils se sont assi-
gnés d'un commun accord, les Gouvernements des deux pays sont convenus
d'établir des protocoles annuels ou biennaux pour la concrétisation des
mesures contenues dans le texte.

.../2

- 2 -

Monsieur le Président, Messieurs les Députés, en autorisant Monsieur le Président de la République à ratifier l'accord que nous avons l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention, vous contribuerez d'une façon positive au rapprochement des peuples Turc et Sénégalais./-

13492

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par les commissions suivantes :

- Affaires Etrangères
- Législation et Justice
- Travaux Publics, Transports et Tourisme
- Education Nationale et Culture
- Information, Jeunesse et Sports
- Affaires Economiques et Plan
- Travail, Santé, Sécurité Sociale et Fonction Publique

sur le

Projet de loi N° 55/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 20 Avril 1968;

- Projet de loi N° 10/69 autorisant le Président de la République à ratifier la convention culturelle entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 26 Mai 1962;
- Projet de loi N° 11/69 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République Libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Beyrouth le 4 Juillet 1963.

par Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur de l'intercommission.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Qu'il s'agisse des projets de loi N°s 55/68, 10/69 que du projet de loi 11/69 la motivation principale qui est à la base de chacune de ces conventions reste et demeure la conviction profonde qu'ont le Sénégal, d'une part, la République de Turquie, la République du Libéria et la République Libanaise, d'autre part, que seul le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines est la condition sine qua non de l'avènement d'une solidarité humaine véritable ; le seul et unique gage de la promotion économique, humaine et sociale de leurs peuples.

Il s'agit pour chacun des pays concernés, de parvenir à plus de compréhension entre Turcs, Libériens, Libanais et Sénégalais et à toujours resserrer davantage les liens d'ordre ethnique , linguistique , historique et géographique qui les unissent.

Les quatre Gouvernements précités, s'engagent, désormais, à encourager, par l'octroi de bourses et de subventions, leurs nationaux à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans leurs quatre pays respectifs.

Il est également prévu que les gouvernements faciliteront respectivement à leurs nationaux et techniciens, l'accès des monuments, des institutions, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Il devra également être procédé à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les quatre pays sera reconnue à des fins universitaires.

Seront également favorisés, dans la limite des législations respectives, l'échange et la diffusion des livres, des brochures, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou

2.-

technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire.

Sous le bénéfice de quelques observations de pure forme, votre intercommission des affaires Etrangères, de la Législation et du Règlement, du Travail et de la Sécurité Sociale, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, de l'Information et des Affaires économiques, vous recommande d'émettre un avis favorable à l'adoption des projets de loi N°s 55/68, 10/69 et 11/69 qui vous sont ainsi soumis.-

13492

69 013



AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
TURQUIE, SIGNE A ANKARA LE 20 AVRIL 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Séné-
gal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara
le 20 Avril 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

12 FEV. 1969

Léopold Sédar SENGHOR.

NB 492

69 013



AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
TURQUIE, SIGNE A ANKARA LE 20 AVRIL 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Séné-
gal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara
le 20 Avril 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

12 FEV. 1969

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
TURQUIE.

--:--:--:--:--

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

&

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

- Animés d'un égal désir de promouvoir leur collaboration dans le domaine de l'éducation, de la culture, des lettres, des arts, des sciences et du sport,

Ont décidé de conclure le présent Accord Culturel, et ont nommé, à cet effet, leurs Plénipotentiaires, lesquels sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes s'efforceront de développer dans toute la mesure du possible, les relations des deux pays dans les domaines universitaire, scientifique, technique, sportif et culturel, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives ou de leurs activités dans ces domaines.

ARTICLE 2

Les Parties Contractantes s'engagent à encourager, par l'octroi d'allocations d'études et de subventions, leurs nationaux à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans leurs pays respectifs conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Chaque partie contractante facilitera aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions l'accès des monuments, des institutions scientifiques, des bibliothèques publiques, des stades et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

ARTICLE 4

Les Gouvernements des deux pays s'engagent à faciliter la création sur leurs territoires respectifs de centres ou d'associations culturels sénégaloturcs et l'organisation d'expositions artistiques, scientifiques ou culturelles, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de productions cinématographiques à caractère éducatif ou documentaire, ainsi que des compétitions sportives.

ARTICLE 5

Les Parties Contractantes faciliteront entre leurs deux pays des échanges d'informations pour que l'enseignement à tous les niveaux s'adapte aux réalités des deux pays.

ARTICLE 6

Les Parties Contractantes établiront des protocoles annuels ou biennaux pour l'exécution de cet Accord.

ARTICLE 7

Le Présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour trois ans. L'Accord sera tacitement renouvelé, à moins qu'il ne soit dénoncé par un préavis écrit, six mois avant l'expiration de cet Accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Ankara, le 20 Avril 1968, en double original, en langue française, les deux textes faisant également foi./-

Pour le Gouvernement de la
République du SENEGAL,

Pour le Gouvernement de la
République de TURQUIE,

ASSANE SECK
Ministre de l'Education Popu-
laire et de la Culture.

IHSAN SABRI CAGLAYANGIL
Ministre des
Affaires Etrangères.